

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 1^{er} mars 2021

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membre en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (28) : Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Henri BAUDET, Alain BOUSQUET, Patrice CAMPS, Christine COLOMER, Joëlle CORDELETTE, Christine DELIAS, Jean-Louis DEMELIN, Michel GARCIA, Stéphane GAUMOND, Jean-Louis LACUBE, Christian LANDRIEU (procuration à Michel GARCIA), Jean-Dominique LAPORTE, Jean-Michel LATUTE, Phong Lan LE TOAN – BARES, Alain LUNEAU, Daniel MARIN, Françoise MARTIN (procuration à Henri BAUDET), Philippe PETITQUEUX, Martine PIERA (procuration à Christine DELIAS), Serge POLATO, Michel POUDADE, Michel RIFF (procuration à Jean-Michel LATUTE), Michel SANTANACH, Antoine TAHOSES, Serge VAILLS, Georges VICENS.

Date de convocation : 23 février 2021

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : Recrutement d'un travailleur handicapé sur un emploi permanent Article 38, alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le lundi 1^{er} mars 2021 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Vu la délibération du 09/03/2020 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'article L. 5212-13 du Code du Travail,

Le Président rappelle que les Collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le Président explique que l'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Le Président précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de Directrice de crèche relevant de la Catégorie A au grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 38, alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur l'emploi permanent sur le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directrice de crèche à temps non complet à raison de 32/35^{ème}, pour une durée déterminée de 1 an, à compter du 01/06/2021.**
- **D'adopter la modification du tableau des effectifs en conséquence.**
La dépense correspondante sera inscrite au budget annexe du scolaire.
- **D'autoriser le Président à signer tous documents en ce sens**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 1^{er} mars 2021

Pierre BATAILLE
Président

Envoyé le 4-03-2021 à la Préfecture
Accusé de réception le 4-03-2021
NOTIFICATION FAST

